

VD_GERICHTE PE20.016976 vom 11. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.016976

FR: VD_GERICHTE PE20.016976 du 11 avril 2022

IT: VD_GERICHTE PE20.016976 del 11 aprile 2022

Erwägungen

E. 7

L'appelant conteste son expulsion du territoire suisse, dès lors qu'il estime devoir être acquitté. Dès lors que sa condamnation pour infraction grave à la LStup est confirmée, cette conclusion est sans objet.

E. 8

L'appelant fait valoir que sa libération de l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées devrait conduire à ce que les frais de la cause soient laissés à la charge de l'Etat, une application de l'art. 426 al. 2 CPP étant selon lui exclue. Dès lors qu'elle repose sur la prémisse de l'admission de son appel, cette conclusion est sans objet.

- 20 -

E. 9

L'appelant fait encore valoir qu'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP de 200 fr. par jour de détention injustifiée devrait lui être allouée, concluant ainsi à l'octroi d'une indemnité de 22'600 fr. à ce titre. Sa condamnation à 30 mois de peine privative de liberté pour infraction grave à la LStup étant confirmée, cette conclusion est sans objet, l'appelant n'ayant pas été injustement détenu.

E. 10

En définitive, l'appel de N. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Daniel Trajilovic, défenseur d'office de N. _____, qui fait état de

E. 12

h 35 d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr., y compris la durée de l'audience d'appel estimée à 1 h 30, de débours à hauteur de 45 fr. 30 et d'une vacation, si ce n'est pour tenir compte de la durée effective des débats d'appel et retrancher 45 minutes à ce titre. Conformément à l'art. 3bis RAJ (Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3), applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP (Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), les débours seront pour leur part indemnisés sur une base forfaitaire à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis. Ainsi, en définitive, une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 2'469 fr. 15, correspondant à une activité d'avocat de 11 h 50 au tarif horaire de 180 fr., par 2'130 fr., à des débours à hauteur de 42 fr. 60, à une vacation à 120 fr. et à la TVA au taux de 7,7 %, par 176 fr. 55, sera allouée à Me Daniel Trajilovic pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'519 fr. 15, constitués de l'émolument du présent jugement, par 2'050 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée à son défenseur

- 21 - d'office, par 2'469 fr. 15, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). N._____ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.